



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25252
8 février 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 5 FEVRIER 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer des cas suivants de violation par l'Iraq des termes du cessez-le-feu conclu entre les deux pays.

1. Le 9 novembre 1992, à 15 heures, quatre militaires irakiens ont été observés remettant un blockhaus en état au point de coordonnées 77-21 sur la carte de Chazabeh, dans le no man's land au nord-ouest de la borne frontière 15 et au sud-ouest de la borne frontière 16.
2. Le 14 novembre 1992, à 13 heures, 12 militaires irakiens ont été observés construisant un blockhaus au point de coordonnées 434-027 sur la carte de Khosravi, dans le no man's land à l'ouest de la borne frontière 53/1.
3. Le 5 décembre 1992, à midi, sept militaires irakiens ont été observés construisant un blockhaus au point de coordonnées 880-128 sur la carte de Halaleh, dans le no man's land près de la borne frontière 53/3.
4. Le 17 décembre 1992, à 14 h 55, 71 Kurdes irakiens ont été observés ramassant des charges creuses et des débris métalliques au point de coordonnées 681-229 et au point de coordonnées 675-251 sur la carte de Ghasr-e-Shirin, dans le no man's land entre les bornes frontière 60 et 60/3. Face à la réaction des forces iraniennes, ils ont quitté la zone.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Kamal KHARRAZI
